

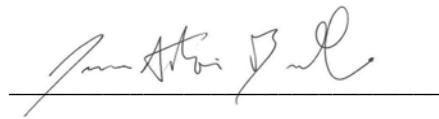
EXTRAIT du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration des Producteurs de pommes du Québec, le jeudi 6 novembre 2025 – 9 h, Maison de l'UPA

C.A. 2025/11/06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES POMMES (chapitre M-35.1, r. 258)

SUR MOTION dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu de déposer les modifications au Règlement sur la mise en marché des pommes détaillées ci-dessous auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



JÉRÔME-ANTOINE BRUNELLE, agr.

Directeur général, PPQ

Longueuil, ce 6e jour de novembre de l'an deux mille vingt-cinq.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES POMMES
(chapitre M-35.1, r. 258)

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 96, 98 et 100)

1. L'article 1 du *Règlement sur la mise en marché des pommes* est modifié par :
 - 1° le remplacement à la définition de « emballeur » de « ou la mise en marché » par « et la mise en marché »;
 - 2° le remplacement à la définition de « lot » de « mises en marché » par « vendues ou livrées ».
2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Le producteur vend ses pommes à un agent autorisé selon les modes et conditions de mise en marché prévus dans les conventions en vigueur. ».
3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :

« De même le producteur acheteur est assujetti aux droits et obligations d'un producteur et d'un acheteur. ».
4. Le troisième alinéa de l'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux termes de l'article 8.1 des conventions en vigueur » par « aux fins d'assurer le contrôle de la qualité des pommes ».
5. L'article 20 de ce règlement est modifié par :
 - 1° la suppression après « possession des pommes » de « par l'emballeur »;
 - 2° l'insertion après « remettent à l'emballeur » de « ou à l'acheteur »;
 - 3° l'insertion après « signé par l'emballeur » de « ou l'acheteur ».
6. L'article 26 de ce règlement est remplacé par :

« 26. Le regroupement régional vend les pommes selon les modes et conditions de mise en marché prévus dans les conventions en vigueur. ».
7. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par :
 - 1° au premier alinéa par le remplacement de « dans les 24 heures » par « au plus tard à 16h le jour ouvrable »;
 - 2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le rapport de classification est également transmis au producteur au moment du paiement. ».
8. Le deuxième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et peut consulter » par « et peuvent consulter » et de « marché et ils » par « marché. Ils ».
9. L'article 48 de ce règlement est remplacé par :

« 48. Pour avoir droit à un complément de prix, le producteur s'assure que son agent autorisé conserve les factures de vente des pommes des variétés visées par une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée aux fins de vérification de la preuve de la vente par l'inspecteur nommé pour vérifier le respect de la convention. Les Producteurs de pommes versent au producteur, le cas échéant, le complément de prix au plus tard le 15 janvier suivant la fin de l'année de commercialisation au cours de laquelle la vente a eu lieu. ».

10. L'article 52 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais :

- a) établit les dates de mise en marché des pommes destinées à la consommation à l'état frais, par variété;
- b) établit les prix minimums des pommes destinées à la consommation à l'état frais;
- c) détermine les coûts de manutention des pommes déclassées aux postes d'emballage et effectivement dirigées vers la transformation que l'emballeur peut retenir sur le prix payable au producteur ou au regroupement régional;
- d) établit la durée et le prix des opportunités d'affaires et des promotions ciblées déterminées par les Producteurs de pommes;
- e) lorsqu'il est consulté par les Producteurs de pommes, soumet des recommandations dans le cadre des promotions ciblées. ».

2° l'insertion après le premier alinéa du suivant :

« Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est responsable de la fixation des prix minimums des pommes destinées à la transformation. ».

11. L'article 52.1 de ce règlement est remplacé par :

1° Au premier alinéa le remplacement de « Les prix des pommes à chevreuil » par « Les prix minimums des pommes à chevreuil »;

2° Au paragraphe 1° l'ajout de « et la compote » après « pour le jus opalescent ».

12. La deuxième phrase de l'article 57 de ce règlement est supprimée.

13. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 63. Les Producteurs de pommes communiquent aux producteurs de pommes et aux regroupements régionaux les prix fixés par les comités ou, à défaut, par sentence arbitrale. ».

14. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 2
(a. 20)



PREUVE DE LIVRAISON

Nom du producteur :
Adresse du producteur :
No. Téléphone du producteur :

Date de livraison : _____

Nom de l'agent autorisé : _____

Adresse : _____

Variété	No. de lot standardisé	Quantité - bennes	
		Nombre	Format (18, 20, 22 minutes)

Frais pour transport de plus de 50 km, sur entente seulement : _____ bennes

• Je demande que l'agent autorisé m'informe au moins 15 heures à l'avance du moment où mon lot de pommes sera classé. •

Signature du producteur ou de son représentant

DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

Je déclare que les pommes faisant l'objet de cette preuve de livraison n'ont pas été traitée avec un pesticide non homologué ou à l'Etéphon et que les délais d'application des pesticides avant la récolte indiquée sur l'étiquette apposée sur les contenants ont été respectés.

Je certifie être autorisé à signer cette déclaration.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie du producteur ou de son représentant :

Signature du producteur ou de son représentant :

Nom et prénom en caractères d'imprimerie de l'agent autorisé ou de son représentant :

Signature de l'agent autorisé ou de son représentant :

15. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

16. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 4

(a. 34)

CONTRAT TYPE DE VENTE DE POMMES

Nom du producteur vendeur :
Adresse :
Nom de l'emballeur/acheteur :
Adresse :

LES QUANTITÉS DE POMMES ACHETÉES

Variété	Quantités de pommes réfrigérées (en minots)	Quantités de pomme par périodes AC (en minots)		
		Court terme décembre à janvier	Moyen terme février à mars	Long terme avril et plus
McIntosh				
Cortland				
Spartan				
Empire				
Paulared				
Lobo				
Gala				
Honeycrisp				
Délicieuse				
Autres variétés :				

Le prix de vente des pommes est celui déterminé conformément au Règlement et aux conventions en vigueur.

Le Règlement s'applique intégralement aux quantités de pommes visées par ce contrat.

Date de l'achat : _____

Nom du représentant du producteur

Signature du représentant dûment autorisé du producteur

Nom du représentant de l'emballeur

Signature du représentant dûment autorisé de l'emballeur

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.